

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL DZA 2/2019

18 octobre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 33/30, 36/6, 34/18, 32/32, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de M. Fadel Breika et M. Moulay Abba Bouzaid.

M. Breika est membre fondateur de la Coordination El Khalil Ahmed Braih pour la défense des droits de l'homme au Sahara Occidental. M. Breika travaille sur la question des disparitions forcées dans la région, et sur des cas de violations des droits de l'homme lors de manifestations de réfugiés dans le camp de Tindouf. Il est de nationalité espagnole.

M. Abba Bouzaid est un blogueur connu pour ses articles critiquant la gestion actuelle des camps de réfugiés de Tindouf.

Selon les informations reçues :

Concernant les allégations de menaces, d'arrestation et détention arbitraire et de torture et mauvais traitements en détention à l'encontre de M. Breika :

En mars 2019, M. Breika a participé à un sit-in devant le Consulat d'Algérie à Madrid dénonçant la disparition d'un ancien membre du Front Polisario en 2009.

Le 20 avril 2019, M. Breika s'est rendu aux camps de réfugiés de Tindouf afin notamment de rendre visite à ses proches. A son arrivée, il aurait été menacé de

violences physiques par de hauts responsables du Front Polisario, qui l'auraient qualifié de traître pour avoir organisé le sit-in de mars 2019 devant le Consulat d'Algérie à Madrid.

Le 6 mai 2019, M. Breika s'est rendu au camp de réfugiés de Smara. Un conseiller du secrétaire général du Front Polisario se serait déplacé sur le camp, et lui aurait transmis un message d'un des hauts responsables du Front Polisario, selon lequel il serait mis en prison et torturé s'il entreprenait une quelconque action dans les camps de réfugiés, notamment quant à la disparition de l'ancien membre du Front Polisario en 2009.

Le 17 juin 2019, devant les locaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), il a hissé une banderole appelant à dépolitiser l'affaire de l'enlèvement du membre du Front Polisario en 2009.

Le lendemain, le 18 juin 2019, M. Breika a été arrêté par plusieurs agents de sécurité descendus de véhicules de la gendarmerie, alors qu'il quittait l'Hôpital Rabouni situé dans le camp de réfugiés de Tindouf, dans lequel il avait tenté, en vain, de recevoir des soins pour des douleurs rénales. Il aurait alors été conduit dans un lieu inconnu.

Pendant dix jours M. Breika aurait subi divers interrogatoires, les yeux bandés et les mains menottées, et ce dans un lieu de détention secret. Durant cette période, il est rapporté qu'il aurait probablement été détenu dans des toilettes. Il aurait été quasiment privé de nourriture, ne recevant qu'un bol de pois chiches et un peu d'eau. Il est rapporté qu'il aurait fait part de ses douleurs aux reins, mais n'aurait pas reçu de soins. Un agent lui aurait fait deux injections non identifiées, ce qui lui aurait provoqué des douleurs insupportables et à la suite desquelles son état de santé se serait fortement détérioré.

Le 25 juin, il a été emmené, toujours les yeux bandés, les mains et les pieds attachés, vers un autre lieu où il est resté détenu, en position assise sur une chaise, jusqu'au 7 juillet, date à laquelle il a été placé dans une cellule, avec d'autres détenus qui l'ont informé qu'ils étaient au centre de détention de Dhaibiya.

Le 15 juillet, il a décidé d'entamer une grève de la faim pour protester contre sa détention. Durant la première semaine qui a suivi sa grève de la faim, il n'a fait l'objet d'aucun suivi médical ou de soin approprié. Il a été menacé à plusieurs reprises et informé qu'il ne serait emmené à l'hôpital que s'il mettait fin à sa grève de la faim. Dans la nuit du 27 juillet 2019 et à la suite d'une aggravation de son état de santé, il a été évacué en urgence dans un centre médical à proximité du centre de détention.

Dès le lendemain de son arrestation, ses proches auraient essayé d'obtenir des informations sur son cas auprès du ministère de l'intérieur du Front Polisario, sans succès.

Ses proches ont pu lui rendre visite le 11 juillet 2019, soit 24 jours après son arrestation. La visite, qui n'aurait duré que 10 minutes, se serait déroulée en présence des gardiens, avec plusieurs grilles pour les séparer.

Il est rapporté que ses proches ont été victimes de menaces dès le début de la grève de la faim de M. Breika. Des responsables du Front Polisario auraient notamment visé à les dissuader de chercher à mobiliser l'opinion autour de cette situation. La direction du Polisario aurait également ordonné de couper l'alimentation en électricité de l'habitation de certains de ses proches. Ceux-ci auraient également été privés, la semaine du 22 juillet 2019, de l'approvisionnement en eau potable et de la fourniture de bonbonnes de gaz. Ils seraient en outre victimes de stigmatisation dans le camps et ne reçoivent que peu de visites de leur entourage du fait des craintes de celui-ci d'être perçu comme affilié à la cause de M. Breika.

Le 2 octobre 2019, le juge d'instruction aurait rejeté les accusations contre M. Breika pour faute de preuves. M. Breika serait néanmoins toujours en détention à la date d'envoi de cette communication.

Concernant les allégations d'arrestation arbitraire, de détention arbitraire de mauvais traitements et de menaces en détention à l'encontre de M. Abba Bouzaid :

En mai 2019, M. Abba Bouzaid a dénoncé sur Facebook « la tyrannie et la dictature » des dirigeants du Front Polisario.

Le 17 juin 2019, M. Abba Bouzaid a été arrêté devant les bureaux du HCR à Rabouni, alors qu'il observait un sit-in dénonçant la disparition d'un membre du Front Polisario en 2009. Selon les informations transmises, les gendarmes auraient arrêté M. Abba Bouzaid après avoir échangé quelques mots avec lui, cependant sans lui présenter un ordre judiciaire pour justifier son arrestation conformément aux procédures légales.

Durant trente-six heures, il aurait été interrogé, les yeux bandés, les mains menottées et en étant filmé, dans un lieu inconnu. Il aurait ensuite été transféré au centre de détention de Dhaibiya.

Le 23 juin 2019, M. Abba Bouzaid a reçu la visite d'un membre de sa famille au centre de détention de Dhaibiya. Les autorités auraient mis fin à la visite au bout de quelques minutes.

Le 2 juillet 2019, son avocat a pu lui rendre visite. La visite aurait été écourtée lorsque M. Abba Bouzaid aurait évoqué les tentatives des autorités de le forcer à signer des aveux écrits.

Le 11 juillet 2019, il a reçu une nouvelle visite de sa famille. M. Abba Bouzaid aurait affirmé avoir été contraint de signer des aveux écrits, alors que des agents de sécurité du Front Polisario le menaçaient de torture.

Le 15 juillet 2019, il aurait entamé une grève de la faim visant à dénoncer son arrestation et sa détention qui aurait duré un mois.

Le 2 octobre 2019, le juge d'instruction aurait rejeté les accusations contre M. Abba Bouzaid pour faute de preuves. M. Abba Bouzaid serait néanmoins toujours en détention à la date d'envoi de cette communication.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous sont parvenus, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires de M. Breika, suite à des allégations de disparitions forcées. Cette détention aux conditions profondément préoccupantes, durant laquelle il aurait été soumis à des actes de torture et de mauvais traitement, ferait suite à de présumées menaces à répétition perpétrées par des hauts responsables des autorités du Front Polisario à son encontre. Il est alarmant que ces menaces semblent être en lien direct avec son travail de défense des droits de l'homme au Sahara Occidental, et plus particulièrement ses recherches quant à la disparition d'un ancien membre du Front Polisario disparu en 2009.

Nous sommes également préoccupés par les allégations d'arrestation et de détention arbitraire à l'encontre de M. Abba Bouzaid, en lien avec son travail de défense des droits de l'homme, et plus particulièrement la dénonciation de violations perpétrées dans les camps de réfugiés de Tindouf. De la même façon, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant aux allégations de mauvais traitements et de menaces de torture qu'aurait subis M. Abba Bouzaid durant sa détention.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

En vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous faire parvenir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant les détentions de M. Breika et M. Abba Bouzaid et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme. En l'absence de tels motifs, veuillez fournir des informations sur la date de libération de M. Breika et M. Abba Bouzaid.
3. Veuillez nous fournir sans délais des informations sur les conditions de détention de M. Breika et de M. Abba Bouzaid. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Breika et de M. Abba Bouzaid. Veuillez fournir des informations sur toute enquête en cours en relation avec les détentions de M. Breika et de M. Abba Bouzaid, ainsi qu'en relation avec les allégations de torture et de mauvais traitements.
4. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes en cours pour traduire en justice les personnes responsables de la disparition forcée de M. Breika ; et indiquer les mesures prises pour garantir sa protection contre toute forme de représailles liées à son plaidoyer pour éclaircir le sort du membre du Front Polisario disparu en 2009.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour traduire devant la justice les personnes responsables des menaces à répétition proférées à l'encontre de M. Breika avant son arrestation et pendant sa détention, et à l'encontre de M. Abba Bouzaid durant sa détention.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme en Algérie y compris à Tindouf soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte d'être menacé, enlevé ou détenu.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Une copie des faits détaillés dans la présente lettre sera envoyée au Front Polisario.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire. Veuillez également noter que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires peut également décider de transmettre, par sa procédure humanitaire, les cas rapportés de disparitions forcées ayant fait l'objet d'un appel urgent conjoint des mandataires des procédures spéciales, s'il en reçoit la demande.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Bernard Duhaime

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

De plus, nous souhaiterions rappeler les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, selon lequel toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et, conformément au droit national, doit être ensuite présentée à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais pour déterminer les motifs et la légalité de sa détention. Des renseignements exacts sur la détention de ces personnes et sur leur(s) lieu(x) de détention, y compris les transferts, doivent être communiqués sans délai aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à ce que ces renseignements soient communiqués, sauf si les personnes concernées ont exprimé le souhait contraire. La Déclaration souligne également que des enquêtes doivent être menées jusqu'à ce que le sort de la victime soit élucidé (article 13) et que les États doivent prendre toutes les mesures légales et appropriées pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14), ainsi que toutes mesures nécessaires pour garantir la protection contre tout mauvais traitements, intimidation ou autres actes de représailles dirigés vers toutes les parties prenantes de telles enquêtes (article 13.3).

En ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'interdiction absolue et non-dérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par l'Algérie le 12 septembre 1989, ainsi que sur le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme qui condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 7b de la Résolution 16/23 du Conseil de droits de l'homme, qui exhorte les Etats à prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité.

En ce qui concerne la possible détérioration de l'état de santé de M. Breika et M. Abba Bouzaid en raison de leurs grèves de la faim, nous tenons à souligner que la meilleure façon de tenter de mettre un terme à une grève de la faim est de répondre aux violations des droits humains sous-jacents qui sont la base de l'action initiée. Les autorités ont le devoir de chercher des solutions aux situations extrêmes engendrées par une grève de la faim, notamment un dialogue de bonne foi sur les griefs revendiqués, tout en respectant les souhaits et la volonté de ceux qui utilisent cette forme de manifestation.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Enfin, nous souhaiterions rappeler les Observations du Comité des droits de l'homme du 17 août 2018, dans lesquelles le Comité a « exprimé ses préoccupations quant à la dévolution de facto de ses pouvoirs, notamment juridictionnels, au Front Polisario et de ce qu'une telle position est contraire aux obligations de l'État partie selon lesquelles il doit respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire les droits reconnus dans le Pacte. Il s'inquiète des allégations selon lesquelles les victimes de violations des dispositions du Pacte dans les camps de Tindouf ne disposent pas de ce fait d'un recours utile devant les tribunaux de l'État partie (art. 2). L'État partie devrait, conformément à ses obligations tirées de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte, assurer la liberté et la sécurité des personnes ainsi que l'accès à des recours effectifs à toute personne se trouvant sur son territoire, y compris dans les camps de Tindouf, alléguant avoir fait l'objet d'une violation des dispositions du Pacte. » (CCPR/C/DZA/CO/4)